

GE_GERICHTE ATA/673/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_673_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/673/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/673/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/13 - A/4324/2011 2)

Selon l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

Selon la jurisprudence (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 ; 2C_43/2011 du 4 février 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogé par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010, consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s.; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2 et ss.). 3)

En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse au mois de juillet 2006, en annonçant son départ à l'OCP et en lui demandant l'autorisation de se rendre aux Etats-Unis pour une durée de deux à trois ans. Cette autorité a demandé des renseignements complémentaires auxquels le recourant a répondu le plus souvent tardivement. L'OCP n'a formellement ni refusé ni autorisé cette absence. Si, comme il l'indique, le recourant a considéré que les courriers reçus valaient autorisation, il devait être de retour en Suisse trois ans plus tard, soit au mois de juillet 2009. Or, il est démontré qu'à l'automne 2009, il était encore aux Etats-Unis. Les voyages qu'il a effectués en Suisse pendant cette période constituent des visites à sa famille en Suisse, inaptes à interrompre l'absence du territoire de la Confédération helvétique.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCP, puis le TAPI, ont admis que l'autorisation d'établissement avait pris fin. 4)

L'art. 64 al. 1 let c LEtr prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre des personnes de nationalité étrangère dont l'autorisation n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 5)

Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'office fédéral des migrations et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

- 10/13 - A/4324/2011

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). 6)

Les art. 8 CEDH et 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Une interdiction de séjourner en Suisse qui frappe un étranger ayant des membres de sa famille dans notre pays peut violer cette garantie, dans la mesure où elle empêche l'exercice de la vie familiale (ATF 127 II 60, c. 1d = RDAF 2002 I 390), en particulier lorsque l'intéressé entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; arrêt du Tribunal fédéral 2C_388/2011). Il n'en découle ni droit d'entrée et de séjour, ni droit au choix du lieu le plus approprié pour la vie familiale. Le refus d'une autorisation ne doit pas simplement être de nature à avoir des influences sur la vie familiale, mais doit constituer une véritable atteinte à celle-ci. Dans des cas où tant la vie privée que la vie familiale étaient en jeu, le Tribunal fédéral a fait des distinctions et n'a pas toujours exigé un degré d'intégration spécial et extraordinaire (ATF 122 II 433: limitation de la possibilité d'expulser un étranger criminel de la deuxième génération; ATF 126 II 425 = RDAF 2001 I 687: droit à une autorisation d'un partenaire du même sexe; ATF 126 II 335 = RDAF 2001 I 686 : droit de présence assuré de facto en raison du renouvellement de l'autorisation de séjour année après année; voir au sujet du regroupement familial inversé, l'ATF 137 I 247 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_461/2013 du 29 mai 2013 ainsi que la jurisprudence citée).

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 1985 et autant son ex- épouse que ses quatre enfants sont citoyens helvétiques et résident à Genève. Il entretient des relations régulières avec sa benjamine, née en 2005, et un droit de visite conséquent lui a été accordé dans le cadre de la procédure de divorce.

Son intégration en Suisse ne peut être certes considérée comme parfaite, en particulier de par sa situation professionnelle et financière. Il y a toutefois lieu de prendre en compte le fait que, dans les premières années passées à Genève, il a régulièrement occupé des emplois, soit fixes soit temporaires, en qualité de comptable.

Dans ces circonstances, la chambre administrative admettra que l'exécution du renvoi de l'intéressé serait illicite. L'atteinte portée à la relation que sa fille M_____ a le droit d'avoir avec son père serait extrêmement grave et contraire à l'art. 8 CEDH. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision prononcée par l'OCP le 10 novembre 2011 et le jugement du TAPI du 25 septembre 2012 seront annulés en ce qu'ils ordonnent le renvoi du recourant, et confirmés pour le surplus.

- 11/13 - A/4324/2011

Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.